Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Arrêté N° 2020-50

ARRETE

- portant suspension de la caducité des dispositions de l'autorisation environnementale accordée pour la construction et l'exploitation d'un parc pilote hydrolien et de son raccordement électrique dans le Raz Blanchard au large de la commune de la Hague

- et prorogation du délai de mise en service de l'installation

Bénéficiaire : Enedis
pour le raccordement de la production d'énergie électrique
de la société Normandie Hydroliennes SAS

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est dite OSPAR signée à PARIS le 22 septembre 1992 et publiée par le décret 2000-830 du 24 août 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.181-15, L.214-3, L.341-7 et L.341-10, R.181-47, R.181-48 ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le code des transports ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui généralise à l'ensemble du territoire national l'expérimentation sur l'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale notamment son article 15, alinéa 1 et alinéa 2 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 modifié concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 18 décembre 2015, par le président de la société Enedis (ex. ERDF), sous le numéro 50 2015 000181, pour le raccordement de la production d'énergie électrique de la société FUTURES ENERGIES DU RAZ BLANCHARD, comprenant un dossier d'autorisation loi sur l'eau, une étude d'impact, une évaluation des incidences Natura 2000 et une demande de travaux en site classé sollicitant l'autorisation de procéder à la construction et à l'exploitation d'un parc hydrolien pilote au large des communes de Jobourg et Auderville ;

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard, signée le 16 mars 2017 par la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance Enedis (ex. ERDF) et par le préfet de la Manche le 21 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 portant autorisation unique au titre des articles L.214-3 et L.341-10 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifié et du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié, pour la construction et l'exploitation d'un parc pilote hydrolien et de son raccordement electrique dans le raz Blanchard au large de la commune nouvelle de la hague notifié le 4 avril 2017 à la societé Enedis (ex. ERDF) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant transfert à la société NORMANDIE HYDROLIENNES S.A.S – 2 Esplanade Anton Philips - 14460 Colombelles, de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S concessionnaire ;

VU la lettre du 3 mars 2020 du président de la société NORMANDIE HYDROLIENNES S.A.S confirmant son intention de poursuivre au côté d'Enedis les démarches entreprises pour réaliser les opérations d'installation d'un parc pilote hydrolien dans le raz blanchard ;

VU la demande de la société Enedis, en date du 13 mars 2020, sollicitant et justifiant la prorogation du délai de mise en service du raccordement du parc pilote hydrolien au réseau public de distribution de l'électricité pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté du 19 mars 2020 portant suspension de la caducité des dispositions de la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard signée le 16 mars 2017 par la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance Enedis (ex. ERDF) et par le préfet de la Manche le 21 mars 2017 et prorogation du délai de démarrage des travaux ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

- conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 mars 2017, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'autorisation environnementale à Enedis ;

- Enedis doit assurer le raccordement du parc pilote hydrolien au réseau public de distribution de l'électricité ;

- le transfert de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société Futures énergies Raz Blanchard S.A.S concessionnaire, à la société Normandie Hydroliennes S.A.S intervenu par arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 ;

- la société NORMANDIE HYDROLIENNES S.A.S a confirmé le 3 mars 2020 son intention de poursuivre au côté d'Enedis les démarches entreprises pour réaliser les opérations d'installation d'un parc pilote hydrolien dans le raz Blanchard ;

- Enedis n'est pas en mesure de démarrer la mise en service de l'installation dans le délai réglementaire requis ;

- ce délai peut être prorogé de trois ans sur demande justifiée du bénéficiaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le délai accordé à la société Enedis pour la mise en service des installations, ouvrages, travaux et activités, prévue par l'autorisation environnementale du 22 mars 2017, pour la construction et l'exploitation d'un câble électrique, sous-marin et terrestre dans le Raz Blanchard pour acheminer vers la terre l'électricité produite par le parc d'hydroliennes en mer de la société Normandie Hydroliennes SAS au large de la commune de la Hague est prorogé de 3 ans.

ARTICLE 2 : La présente prorogation est autorisée conformément aux éléments techniques et engagements figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 portant autorisation environnementale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale de 1 mois à la porte de la commune de la Hague et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville la Petite et Herqueville. Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire de la commune de la Hague et par les maires délégués précités ;

- sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis pendant une durée de quatre mois.
- pourra être consulté en mairie de la Hague.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes - BP 18528 - 44185 Nantes cedex 4 :

1°) par le demandeur ou l'exploitant pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts prévus par la réglementation, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans la Manche : http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis pendant une durée de quatre mois

Le délai court à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R.311-4 du code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision le préfet de la Manche et au bénéficiaire de l'autorisation le président de la société Enedis, Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 - PARIS LA DÉFENSE Cedex.

Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de La Hague, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le président de la société Enedis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 19 mars 2020

Gérard GAVORY